

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION CALCUL DES EFFECTIFS

Il est rappelé que **pour la mise en œuvre des dispositions du code du travail**, les effectifs des entreprises doivent être calculés conformément aux dispositions prévues à l'article L. 620-10 du code du travail dans les conditions suivantes :

- ◆ les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- ◆ les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail intermittent, mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'entreprise au prorata de leur temps de présence, mais ils en sont exclus lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- ◆ les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

S'agissant de **l'ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs**, il est rappelé que la Cour de Justice des Communautés Européennes a, dans un arrêt en date du 18 janvier 2007, déclaré non-conforme au droit communautaire la non-prise en compte par une réglementation nationale, même à titre temporaire, d'une catégorie de salariés (en l'occurrence les jeunes de moins de 26 ans) dans le calcul des effectifs des entreprises. Le Conseil d'Etat qui avait suspendu l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que la CJCE ait statué, **vient d'annuler l'ordonnance** par décision en date du 6 juillet 2007.

Par ailleurs, il est précisé que **l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail** procède à une nouvelle codification du code du travail à droit constant. Les dispositions de cette ordonnance qui constituent désormais la partie législative du code du travail doivent entrer en vigueur en même temps que la partie réglementaire, et au plus tard le 1er mars 2008.

Le tableau ci-dessous reprend les principales dispositions applicables aux entreprises tenues à l'obligation d'investir au titre de la participation à l'effort de construction en 2007 à raison des salaires versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006.

NATURE DU CONTRAT	PRISE EN COMPTE DES SALAIRES DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE		PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE	
	Non	Art. L. 117-11-1 du code du travail	Oui (1)	Art. L.118-5 et D.811 du code du travail
- Apprentissage (Art. L. 117-1 du code du travail)	Non	Art. L. 117-11-1 du code du travail	Oui (1)	Art. L.118-5 et D.811 du code du travail
- Contrat de professionnalisation (Art. L. 981-1 du code du travail)	Non (2)	Art. L. 981-8 du code du travail	Oui	Cf. Mémento Francis Lefebvre Social 2007 n° 4607
- Contrat initiative emploi (Art. L. 322-4-8 du code du travail)	Non (3)	Art. L. 322-4-8-IV du code du travail	Oui	
- Contrat d'avenir (Art. L. 322-4-10 du code du travail)	Non	Art. L 322-4-9 du code du travail	Non	Art. L 322-4-12-II al.3 (renvoi à l'article L 322-4-7-II, al.3)
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi (Art. L. 322-4-7 du code du travail)	Non	Art. L 322-4-9 du code du travail	Non	Art. L 322-4-7-II du code du travail, al.3
- Contrat emploi-jeune (Art. L. 322-4-20 du code du travail)	Oui	-	Oui	-
- Contrat jeune en entreprise (Art. L. 322-4-6 du code du travail)	Oui	-	Oui	-
- Contrat d'accès à l'emploi (Art. L. 832-2 code du travail) Dispositions spéciales aux DOM	Non (4)	Art. L 832-2-V du code du travail	Oui	-
- Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (Art. L. 322-4-15-6 du code du travail)	Non (3)	-	Oui	-
- VRP multicartes	Oui 1 unité	-	Oui	-

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

(2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

(3) Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).

(4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.

Assiette :

L'assiette de la participation-construction est identique à celle des cotisations de la Sécurité Sociale du régime général sous réserve des exonérations de participations expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations (voir tableau page 3).

*Abattement applicable à la base de calcul de la participation :

Les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés sont dispensées pendant trois ans du paiement de la cotisation. Les trois années suivantes la participation est réduite de 75%, 50% et 25%. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement de l'effectif résulte **d'absorption ou de reprise d'entreprise préexistante**, la transformation d'une société de fait en SARL, ainsi qu'aux entreprises ayant atteint ou dépassé 20 salariés dès la première année d'activité (voir C.C.H. Loi 91-1323).

Une entreprise créée avec un effectif supérieur ou égal à 20 salariés est immédiatement assujettie.

Délai de réalisation des investissements :

Les investissements à effectuer au titre de la participation à l'effort de construction doivent être réalisés avant le **31 décembre 2007** sur la base des salaires versés du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Cotisation de 2% en cas d'insuffisance d'investissement :

La cotisation de 2% due en cas d'insuffisance d'investissement étant désormais recouvrée «selon les modalités et sans les garanties, sûretés et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires», il en résulte

- ◆ qu'elle doit être liquidée et versée spontanément par l'employeur en même temps que la déclaration 2080 à la recette des impôts compétente avant le 30 avril.
- ◆ cette cotisation peut être assortie d'intérêts de retard de 0,75% par mois et subir une majoration si la déclaration 2080 n'est pas souscrite dans les délais ou si l'insuffisance d'investissement n'apparaît pas.
- ◆ Si la déclaration 2080 n'est pas produite dans le délai, même si l'investissement est suffisant, une amende fiscale peut être appliquée soit 15 euros, portée à 150 euros après mise en demeure de l'Administration (article 1725 du CGI).

Modalités de réalisation des investissements :

Nous vous conseillons le versement sous forme de « subvention » ; AVANTAGE FISCAL, fonds passés à 100% en frais généraux, déduction des bénéfices imposables.

Reçus libératoires :

Des reçus distincts sont délivrés pour le 1/9e et le 8/9e. Ces reçus sont transmis à l'employeur en un seul exemplaire **dont il ne doit pas se dessaisir**.

DECLARATION FISCALE :

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale numéro 2080 avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle des investissements ont dû être accomplis.